

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

115<sup>e</sup> année

23 mars 1983

No 13



Éditeur officiel  
Québec



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

115<sup>e</sup> année  
23 mars 1983  
No 13

### Sommaire

Table des matières .....	1365
Décrets .....	1367
Arrêtés ministériels .....	1383
Avis .....	1385
Projets de règlements .....	1401
Errata .....	1405
Index .....	1407

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient :

1<sup>o</sup> les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois :

2<sup>o</sup> les proclamations des lois :

3<sup>o</sup> les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres :

4<sup>o</sup> les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement :

5<sup>o</sup> les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi :

6<sup>o</sup> les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires :

7<sup>o</sup> les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins, à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1.

## 3. Tarification

### 1<sup>o</sup> Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

### 2<sup>o</sup> Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

### 3<sup>o</sup> Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

### 4<sup>o</sup> Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Georges Lapierre**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél. : (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél. : (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la :

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

### Décrets

331-83	Contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (Mod.) .....	1367
351-83	Programme Loginove (Mod.) .....	1368
352-83	Office de la protection du consommateur — Régie interne (Mod.) .....	1370
356-83	Signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu .....	1371
357-83	Camionnage — Ordonnance générale (Mod.) .....	1373
359-83	Signature de certains documents du ministère du Travail .....	1375
361-83	Salariés de garages — Drummond (Mod.) .....	1376
362-83	Chapellerie féminine — Système d'enregistrement .....	1377
364-83	Chapellerie masculine — Système d'enregistrement .....	1379
366-83	Sac à main — Système d'enregistrement .....	1381
368-83	Classification des employeurs (Mod.) .....	1385

### Arrêtés ministériels

Période de dégel pour l'année 1983 (zone II) .....	1383
Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation .....	1384

### Avis

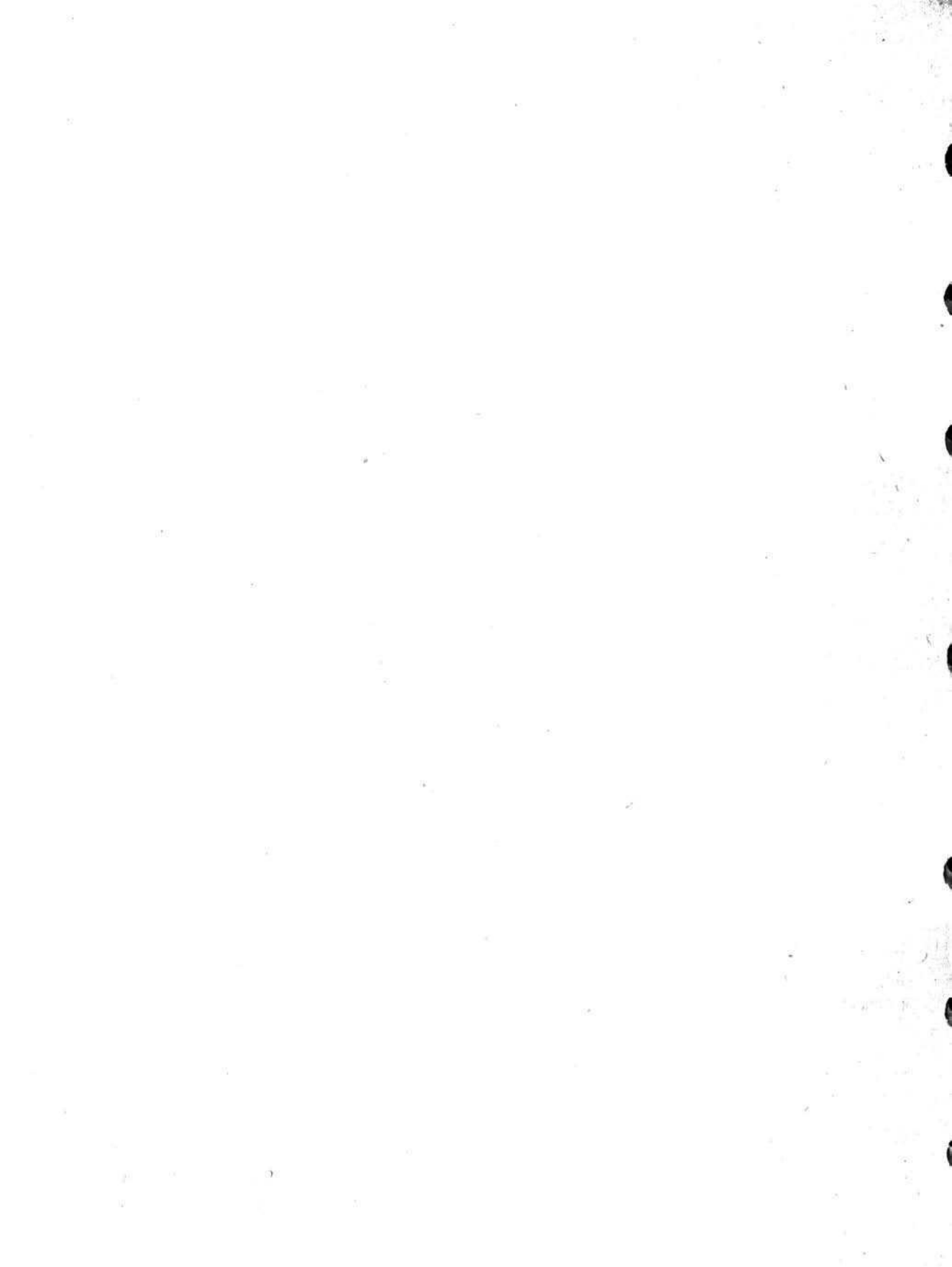
Classification des employeurs (Mod.) .....	1385
--	------

### Projets de règlements

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail .....	1401
Office des services de garde à l'enfance — Signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire .....	1403

### Errata

2948-82	Population des municipalités .....	1405
3058-82	Maîtres électriciens. Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	1405



## Décret(s)

---

Gouvernement du Québec

### Décret 331-83, 2 mars 1983

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., chap. A-6)

#### Contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles — Modification

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4246-o

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., chap. A-6, art. 49)

1. Le Règlement sur les contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 9) est modifié par la suppression de l'article 7.

Gouvernement du Québec

## Décret 351-83, 2 mars 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8)

### Programme LOGINOVE

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE).

ATTENDU QUE l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) édicte que le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre tout programme visant à conserver et à remettre en état des logements;

ATTENDU QUE par le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1), le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre un programme d'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) dans la mesure et aux conditions déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE ce programme d'aide à la restauration résidentielle ne s'applique pas aux maisons de chambres;

ATTENDU QUE les maisons de chambres répondent aux besoins d'une population souvent âgée et à faible revenu;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, suite à l'examen de diverses études, est d'avis qu'elle doit intervenir dans ce secteur;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a demandé, par sa Résolution 731-82 du 8 septembre 1982, certaines modifications au Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE), en vue de faciliter l'application du programme ci-dessus mentionné aux maisons de chambres appartenant à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à rendre le Programme d'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) applicable à des maisons de chambres appartenant à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QU'il est en conséquence, nécessaire de modifier le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE), ci-annexé, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8, art. 94.1)

1. Le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1), modifié par le règlement adopté par le Décret 483-82 du 3 mars 1982 (Suppl. p. 1204), est de nouveau modifié, à l'article 1:

1. par l'addition, immédiatement avant le paragraphe qui définit l'expression « déficience d'habitabilité », du paragraphe suivant:

« « chambre »: un espace habitable de 8 mètres carrés à l'intérieur d'une maison de chambres; »;

2. par le remplacement du paragraphe qui définit l'expression « déficience d'habitabilité », par le suivant:

« « déficience d'habitabilité »: une défectuosité dont la correction nécessite des travaux de restauration afin de rendre le logement ou la maison de chambres en bon état d'habitabilité, et décrite à la liste des défectuosités apparaissant à l'annexe 1; »;

3. par l'insertion, entre les paragraphes qui définissent les expressions « déficience d'habitabilité » et « financement », du paragraphe suivant:

« « espace habitable »: la superficie de plancher occupée par cette fonction résidentielle, excluant l'espace utilisé en commun pour la circulation, la détente et les autres activités communes; »;

4. par l'insertion, entre les paragraphes qui définissent les expressions « loyer net » et « mandataire », du paragraphe suivant:

« « maison de chambres »: un bâtiment appartenant à un organisme sans but lucratif, comprenant au moins 4 chambres, louées ou offertes en location et dont la majorité est destinée à des personnes à faible revenu comme résidence à caractère permanent; »;

5. par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe qui définit l'expression « organisme sans but lucratif » par le suivant:

« 1<sup>o</sup> une clause à l'effet qu'il doit offrir en location des logements ou des chambres à prix modéré à des personnes à faible revenu ou à des personnes handicapées; et »;

6. par le remplacement du paragraphe qui définit l'expression « restauration résidentielle » par le suivant:

« « restauration résidentielle »: l'ensemble des travaux visant à conserver et à remettre en état un logement ou une maison de chambres; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. La Société est autorisée à préparer et à mettre en oeuvre un programme visant à conserver et à remettre en état des logements et des maisons de chambres dans la mesure et aux conditions déterminées par le présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, 2 chambres d'une maison de chambres correspondent à 1 logement. »

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 24, de l'article suivant:

« 24.1 La Société accorde une subvention pour les travaux de restauration, sous réserve de l'article 10, au propriétaire d'une maison de chambres, suivant ce qui est indiqué à l'annexe 6.1. ».

**5.** L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 64. La Société verse une indemnité calculée selon l'annexe 10 à un locataire dont le logement ou la chambre doit subir un des travaux prévus à l'annexe 10. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 67, du suivant:

« 68. La section IX du présent règlement ne s'applique pas dans le cas d'une maison de chambres. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe 6.1 jointe au présent règlement.

**8.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée:

1. par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 2.1 Le montant de l'indemnité versé au locataire d'une chambre est égal à la moitié des montants ci-dessus indiqués. »;

2. par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Le montant de l'indemnité ne peut être versé qu'une seule fois pour un logement ou une chambre, peu importe le nombre de locataires habitant ce logement ou cette chambre. Lorsqu'il y a plusieurs locataires signataires du bail et habitant un même logement ou chambre, l'indemnité est versée au moyen d'un chèque établi à l'ordre conjoint de ces locataires. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 6.1**  
**SUBVENTION À UN ORGANISME SANS**  
**BUT LUCRATIF PROPRIÉTAIRE D'UNE**  
**MAISON DE CHAMBRES**  
(articles 24.1 du Règlement)

Le taux de subvention applicable à une maison de chambres est de 70 % du coût des travaux de restauration.

4247-o

Gouvernement du Québec

## Décret 352-83, 2 mars 1983

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., chap. P-40.1)

### Office de la protection du consommateur

#### — Régie interne

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 304 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur peut faire des règlements pour sa régie interne;

ATTENDU QUE ces règlements doivent être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office a adopté un Règlement de régie interne (R.R.Q., 1981, chap. P-40-1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement suite à des modifications adoptées par l'Office lors de sa réunion du 26 février 1982;

IL EST ORDONNÉ., en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., chap. P-40.1, art. 304)

**1.** Le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1, r. 2), est modifié:

a) par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

« **1.1** Du consentement de tous ses membres, l'Office peut tenir une réunion permettant à tous les participants de communiquer entre eux, par téléphone. Ils sont réputés présents à la réunion.

Cette réunion est réputée tenue au Québec lorsque la majorité des membres qui y participent sont au Québec. »;

b) par l'addition, après l'article 8, de l'article suivant:

« **8.1** Lorsqu'une réunion de l'Office est tenue à l'aide du téléphone, le vote se déroule de vive voix, à moins que l'un des participants ne demande le scrutin secret, auquel cas l'étude de ce sujet est reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Office. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4247-o

Gouvernement du Québec

## Décret 356-83, 2 mars 1983

Loi sur le ministère de la main-d'œuvre  
et de la sécurité du revenu  
(L.R.Q., chap. M-33)

### Signature de certains documents du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu (L.R.Q., chap. M-33) stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu adopté par le Décret 1689-82 du 7 juillet 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Loi sur le ministère de la main-d'oeuvre  
et de la sécurité du revenu  
(L.R.Q., chap. M-33, art. 14)

**1.** Les fonctionnaires titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

**2.** Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

**3.** Le sous-ministre adjoint à l'administration, pour l'ensemble des activités du ministère, le directeur général des politiques et programmes et le directeur général du réseau Travail-Québec pour leur secteur respectif:

1° les contrats de services;

2° les contrats d'achat;

3° les contrats de location;

4° les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

**4.** Le directeur des services auxiliaires:

1° les contrats de service ayant trait à l'entretien ou à la réparation;

2° les contrats d'achat;

3° les contrats de location.

**5.** Le responsable de l'approvisionnement à la direction des services auxiliaires, monsieur Jacques Gosse- lin, et son adjointe, mademoiselle Gysanne Fournier:

1° les contrats d'achat;

2° les contrats de location.

**6.** Le directeur des ressources humaines ou son adjoint, monsieur Pierre-Paul Clermont, et le chef du Service du développement des ressources humaines:

1° les contrats de location ayant trait au développement des ressources humaines;

2° les contrats de services professionnels ayant trait au développement des ressources humaines.

**7.** Le directeur des communications et le chef du Service des opérations de la direction des communications pour les besoins de cette direction:

1° les contrats de location;

2° les contrats de services professionnels.

**8.** Les directeurs généraux adjoints du réseau Travail-Québec:

les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 150 000 \$ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

**9.** Les directeurs des directions régionales de Travail-Québec et les directeurs des services à la clientèle:

1° les contrats d'achat de 100 \$ ou moins qui ne sont pas compris dans une commande ouverte au sens du Règlement sur les contrats d'achat du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 4);

2° les ententes avec une personne résidant ou ayant un bureau dans les limites du territoire de leur direction régionale, portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 150 000 \$ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

**10.** Les directeurs des centres locaux de Travail-Québec et les responsables des services aux entreprises:

1° les contrats d'achat de 100 \$ ou moins qui ne sont pas compris dans une commande ouverte;

2° les ententes avec une personne résidant ou ayant un bureau dans les limites du territoire de leur centre local, portant sur l'octroi ou l'utilisation de subventions de 75 000 \$ ou moins dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

**11.** Le directeur de la formation professionnelle, pour les activités relatives aux examens de qualification professionnelles de la main-d'oeuvre:

les contrat de service.

**12.** Le directeur de la direction régionale de Travail-Québec du Bas-Saint-Laurent, monsieur Gilles Dubé:

les quittances et mainlevées signées en vertu de l'application de l'arrêté en conseil 1437-72 du 24 mai 1972 concernant l'expérience-pilote de regroupement des travailleurs dans les secteurs industriels: pêches, mines et forêts, dans les localités désignées des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

**13.** Les membres du bureau des examinateurs électriciens:

Les plaintes pénales intentées en vertu de l'article 46 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5) qui sont relatives à l'exercice du métier d'électricien régi par le

Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, chap. F-5, r. 4).

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu adopté par le Décret 1689-82 du 7 juillet 1982 (suppl. p. 917).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4244-o

Gouvernement du Québec

## Décret 357-83, 2 mars 1983

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12)

### Camionnage

- Ordonnance générale
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage.

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) permet au gouvernement de déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice de ces activités;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 5 de cette loi permet au gouvernement de déterminer les classes et les catégories de permis, établir des normes permettant de déterminer le nombre minimal et maximal de permis et édicter les conditions auxquelles une personne peut obtenir et être titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit en son paragraphe *b* que la Commission des transports du Québec peut, dans le cadre des règlements, transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions le gouvernement adoptait par le Décret 1897-82 du 18 août 1982 un Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage spécialement son article 60 concernant le transport spécialisé en déménagement;

ATTENDU QU'à la demande expresse des camionneurs, il y a lieu de revoir cet article de l'Ordonnance générale sur le camionnage.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5*c*, 5*d*, 32*e* et 89)

1. L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 2) modifiée par le règlement adopté par le Décret 151-82 du 20 janvier 1982 et par le règlement adopté par le Décret 1897-82 du 18 août 1982, est modifiée par le remplacement de l'article 60, par le suivant:

### « 60. Déménagements:

1) Dans cet article, les mots « ménage » et « ameublement usagé » signifient:

a) les effets et biens personnels dont on se sert ou peut se servir dans une demeure lorsqu'ils forment partie de son aménagement ou de ses fournitures ainsi que les véhicules usagés qui font partie du déménagement;

b) les meubles, appareils, équipement, machineries et le contenu de magasins, bureaux, institutions, musées, hôpitaux, manufactures ou autres établissements lorsqu'ils forment partie du fonds de l'équipement ou des fournitures de ces magasins, bureaux, musées, institutions, hôpitaux, manufactures, ou autres établissements;

c) les articles, y compris les objets d'art, étalages et exhibits qui, à cause de leur nature insolite ou de leur valeur, requièrent le maniement et l'équipement spécialisés servant généralement au transport des effets de ménage;

d) les ordinateurs et l'équipement électronique qui, à cause de leur fragilité, nature ou valeur particulière, requièrent une manutention spécialisée.

2) Le transport de ménage et d'ameublements usagés, effectué au moyen d'équipement spécial fait l'objet d'un permis de transport spécialisé en déménagement, distinct, qui n'est accordé qu'à celui qui est en mesure de prouver qu'il possède l'équipement adéquat et dispose d'une main-d'oeuvre spécialisée.

3) À moins qu'il ne soit démontré que la nature du service exige qu'il en soit autrement, un tel permis est accordé pour une superficie géographique de quelque étendue que ce soit.

4) L'exploitation d'un permis se fait au moyen de camions ou remorques fermés munis des accessoires

requis, tels que courroies, crochets, couvertes, garde-robes, etc.

5) Le détenteur d'un permis de transport général a le droit de faire le transport de ménage et d'ameublements usagés dans les limites de son permis, dans les véhicules qu'il emploie généralement pour donner un service.

6) À moins que le permis n'indique spécifiquement que le transport de ménage peut être fait au moyen de camions ou remorques fermés et munis des accessoires requis, le détenteur d'un permis de transport de ménage ne peut utiliser que des camions ordinaires ou des remorques ordinaires.

7) Tout permis ou clause de permis autrefois désigné comme « permis de transport spécialisé en déménagement » ou « permis distinct qui autorise le transport de ménage ou ameublement usagé » devient à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement adoptant cet article) régi par cet article.

8) Lorsque le détenteur d'un permis de transport spécialisé en déménagement est aussi détenteur d'une clause ou partie de permis qui autorise expressément le transport d'un bien ou d'une catégorie de biens énumérés au sous-paragraphe *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1, il ne peut obtenir le transfert de l'un sans obtenir en même temps le transfert de l'autre. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 359-83, 2 mars 1983

Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53)

### Signature de certains documents du ministère du Travail

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail.

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53) stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement autorisant des membres du personnel du ministère du Travail à signer certains documents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail

Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (1982, chap. 53, art. 7)

**1.** Les fonctionnaires titulaires de fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Travail les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

**2.** Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être

signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

**3.** Le directeur général des relations du travail:

un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 47.3 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27).

**4.** Le directeur général des relations du travail et le directeur du service de conciliation:

un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 54 du Code du travail.

**5.** Les adjoints administratifs, madame Micheline Maheux et monsieur Roland Léonard:

les accusés de réception informant, en vertu de l'article 52.1 du Code du travail, les deux parties de la date où le ministre du Travail a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de ce Code.

**6.** L'adjoint administratif, madame Micheline Maheux:

1° un écrit demandant à chaque partie de désigner un membre du conseil en vertu des articles 94 et 95 du Code du travail, lorsqu'un différend est déféré à un conseil d'arbitrage à la demande d'une partie;

2° un écrit demandant, en vertu de l'article 80 du Code du travail, à une partie de désigner le remplaçant du membre d'un conseil d'arbitrage qu'elle a désigné.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4245-o

Gouvernement du Québec

## Décret 361-83, 2 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

**Salariés de garages**  
— Drummond  
— Modification

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4245-o

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE « L'Association des Marchands d'Automobile Richelieu, Inc. » a présenté au ministre une requête à l'effet de remplacer son nom comme partie contractante de première part au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 12 janvier 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 43) est modifié dans la liste des parties contractantes de première part par le remplacement de « L'Association des Marchands d'Automobile Richelieu, Inc. » par:

« La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville Inc. ».

Gouvernement du Québec

## Décret 362-83, 2 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Chapellerie féminine

#### — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine.

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), énonce qu'un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux ont été approuvés par l'arrêté en conseil 296-C du 13 février 1947;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, en remplacement de ces règlements, à son assemblée tenue le 29 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. 9)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 9) tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun des ses salariés, ses nom, prénom, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

- 1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

**3.** Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie féminine, approuvé par l'arrêté en conseil 296-C du 13 février 1947.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4245-o

Gouvernement du Québec

## Décret 364-83, 2 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Chapellerie masculine — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine.

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) énonce qu'un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous les autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux ont été approuvés par l'arrêté en conseil 625-E du 6 juin 1956;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, en remplacement de ces règlements, à son assemblée tenue le 26 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. 9)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 10) tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

- 1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

**3.** Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de la chapellerie masculine, approuvé par l'arrêté en conseil 625-E du 6 juin 1956.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4245-o

Gouvernement du Québec

## Décret 366-83, 2 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2)

### Sac à main

#### — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main.

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) énonce qu'un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux ont été approuvés par l'arrêté en conseil 491-D du 3 mai 1956;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du sac à main a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, en remplacement de ces règlements, à son assemblée tenue le 25 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce Comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du sac à main

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. 9)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 41) tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

**3.** Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie du sac à main, approuvé par l'arrêté en conseil 491-D du 3 mai 1956.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4245-o

## Arrêté(s) ministériel(s)

**A.M., 1983**

Code de la sécurité routière  
(1981, chap. 7)

### Concernant la période de dégel pour l'année 1983 (zone II)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7) le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel:

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules (R.R.Q., 1981, chap. C-24, r. 22) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel:

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le début des périodes de dégel pour l'année 1983.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne:

QUE le Règlement sur la période de dégel pour l'année 1983 (zone II), ci-annexé, soit adopté.

Québec, le 15 mars 1983.

*Le ministre des Transports,*  
MICHEL CLAIR.

### Règlement sur la période de dégel dans la zone II

Code de la sécurité routière  
(1981, chap. 7, art. 406)

**1.** Pour déterminer les périodes de dégel, le territoire est divisé en deux zones, soit la zone I et la zone II décrites comme suit:

1° La zone I est bornée à l'ouest par la rivière Dumoine et le lac du même nom, dans le comté de Pontiac-Témiscamingue; au nord, par la limite sud du Parc de la Vérendrye, par la limite nord des parcs Saint-Maurice et Portneuf et par la limite sud du Parc des Laurentides; à l'est, par la limite est de la munici-

palité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud, la zone I s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

2° La zone II s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone I.

**2.** La période de dégel pour l'année 1983 dans la zone II débute le 21 mars 1983 à 00:01.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption.

4248-o

**A.M., 1983**

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., chap. T-1)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du prix  
de vente en détail moyen par litre de carburant**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1), déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- 1° 0,395 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- 2° 0,430 \$ le litre d'essence super avec plomb;
- 3° 0,420 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- 4° 0,430 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
- 5° 0,360 \$ le litre de mazout.

QUE ces nouveaux prix de vente en détail moyens ont effet à compter du 25 mars 1983.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 11 mars 1983.

*Le ministre du Revenu,*  
ALAIN MARCOUX.

## Avis

### Avis d'approbation de règlement

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., chap. A-3) donne avis, par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs », adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail, le 2 mars 1983, en vertu du Décret 368-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
ROBERT SAUVÉ.

Gouvernement du Québec

### Décret 368-83, 2 mars 1983

Loi sur les accidents de travail  
(L.R.Q., chap. A-3)

#### Classification des employeurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour désigner les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus de contribuer au fonds d'accident;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n*, *o* et *p* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir des secteurs d'activités économiques, des unités et des classes d'unités, et déterminer à quelle unité ou à quelle classe d'unités appartient une industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les cas où un employeur peut faire partie de plus d'une unité;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *r* et *s* de cet article, la Commission peut faire des règlements pour établir un mécanisme de révision périodique de la classification des employeurs et des industries et définir la procédure de révision relative à une décision portant sur la cotisation et la classification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 125 de cette loi, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 10 novembre 1982, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3, art. 124,  
par. a, n, o, p, q, r, s et z)

1. Le Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 5), modifié par le règlement approuvé par le Décret 1550-82 du 23 juin 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Les employeurs exploitant une ou des industries mentionnées à l'annexe I sont chargés de contribuer au fonds d'accident et sont classés selon les unités, les classes d'unités et les secteurs d'activité économique qui y sont énumérés. »

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la Commission révisé la classification des industries. »

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

#### SECTEUR 1 AGRICULTURE

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
3	02121	Services vétérinaires
5	02172	Couvoir
7	01931	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
	02161	Service d'insémination artificielle
9	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
	02182	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
14	02132	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
H	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières
	01141	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux
	01152	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers
I	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	01371	Production de tabac
	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
J	01131	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture; pisciculture; cuniculture
K	01512	Production maraîchère pour consommation à l'état frais
	01513	Production maraîchère aux fins de transformation

#### SECTEUR 2 SYLVICULTURE

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
7	03991	Société de conservation de la forêt
A	03101	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuettières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage; flotage du bois; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage

#### SECTEUR 3 CHASSE ET PÊCHE

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
16	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière

**SECTEUR 4**  
**MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE**

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
8	05804	Bouletage du minerai de fer
10	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	09912	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie
11	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
14	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
	07201	Tourbière
	08707	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires, y compris l'extraction, le broyage et le criblage du sable ou du gravier ou les trois à la fois
15	08311	Concassage de roches; criblage du minerai
	08700	Extraction, broyage et criblage du sable ou du gravier ou les deux à la fois
16	08310	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires; extraction du talc
19	07992	Extraction et concassage du quartz
22	09801	Forage pour le minerai
31	09911	Forage de puits miniers et creusage de tavers-bancs, y compris les autres travaux connexes
D	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

**SECTEUR 5**  
**INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
1	28702	Composition électronique
2	24601	Confection de vêtements ou d'articles en fourrure
	28704	Conception graphique
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3	24801	Confection de sous-vêtements pour dames
	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)
	30507	Fabrication d'aiguilles
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
	39111	Laboratoire d'optique
4	17501	Fabrication de gants, de mitaines et de moufles en cuir ou en imitation de cuir
	24311	Confection de vêtements non autrement spécifiés
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
5	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	23101	Fabrication de bas, de chaussettes, y compris la confection de vêtements en tricot
	24994	Confection d'articles complémentaires à l'habillement
	28901	Édition et impression
	31502	Fabrication de machines à coudre
	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
	37702	Fabrication de produits de toilette
	37822	Fabrication de phosphore
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
6	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	18993	Fabrication de draperies, de couvertures et de couvre-lits
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	32307	Construction d'autocars
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37201	Fabrication d'engrais composés
	37820	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques industriels non autrement spécifiés
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
7	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	10889	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices
	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes
	10921	Distillerie
	17402	Fabrication de chaussures sauf celles en caoutchouc
	17991	Fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés
	17992	Fabrication de sacs à mains et de sacoches
	17994	Travaux d'artisanat
	18941	Travaux de sérigraphie
	23910	Fabrication de tissus tricotés
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de queues de billard
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels
	28601	Impression
	30207	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marins
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	32105	Usinage ou assemblage de pièces d'avion
	33991	Fabrication d'ampoules électriques
	37501	Fabrication de peinture, de teinture, de vernis pour revêtement; fabrication de solvants
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37810	Fabrication de pigments ou de colorants secs
	37833	Fabrication d'adhésif ou de colle
	37910	Fabrication d'encre
	39994	Fabrication de produits en cire
8	10431	Entreprise laitière
	10812	Fabrication de confiseries
	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	10897	Fabrication de produits alimentaires
	15301	Fabrication de produits du tabac
	16280	Fabrication de rubans adhésifs
	16293	Fabrication de tampons en caoutchouc
	17993	Fabrication de valises de toutes matières sauf le bois et le métal
	18601	Fabrication de tapis
	18722	Fabrication d'articles en toile
	18943	Rétrécissement d'étoffe à la vapeur
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton
	29604	Fabrication de papier en aluminium
	30504	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs
	30601	Fabrication d'outils de jardinage
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques
	32103	Construction d'aéronefs
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium
	37301	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques
	37830	Fabrication d'autres produits chimiques organiques industriels non autrement spécifiés

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton		10311	Préparation de fruits et de légumes
9	10117	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine		10313	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel
	10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie		16515	Fabrication de sacs de plastique
	10891	Fabrication de croustilles		17202	Tannage du cuir
	10912	Fabrication de boissons gazeuses, de vin ou de cidre		18942	Finition des textiles
	10931	Fabrication de la bière		18991	Fabrication de produits de premiers soins
	16241	Fabrication de chaussures, de vêtements, de garde-boue, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage en caoutchouc		18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie		26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection		29803	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire
	16512	Fabrication d'articles en mousse		30409	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux
	18101	Filature		30502	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure
	26112	Rembourrage en réparation de meubles ou de sièges de véhicules automobiles		30505	Fabrication de câbles métalliques
	26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés		30604	Fabrication d'articles de quincaillerie
	28701	Reliure		30701	Fabrication et réparation de radiateurs de véhicules automobiles
	29103	Fabrication de l'acier		30802	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux
	29804	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal		30906	Fabrication de filtres à air
	30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires		31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération
	30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier; application de traitement contre la rouille		32302	Construction de camions
	30602	Fabrication de machines-outils		32305	Construction d'autobus de ville
	32101	Réparation d'avions		32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de pièces de caisses de camions
	32306	Construction d'autobus scolaire		33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution		33202	Fabrication d'appareils électroménagers
	35801	Fabrication de la chaux		33606	Assemblage de moteurs électriques
	35991	Fabrication de laine minérale		35201	Fabrication du ciment
	35992	Fabrication de panneaux de gypse		35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal		37992	Fabrication de munitions
	39981	Apprêt des fourrures		39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey
10	10201	Préparation ou transformation du poisson		39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
				39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
				39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
				39913	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
11	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	10821	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre
	16502	Fabrication de produits à partir de tissus de fibre de verre
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	25995	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifiés
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces de trophées
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée
	29502	Affinage du cuivre
	29503	Affinage du zinc
	29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machines-outils
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemin de fer
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution
	35628	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre
	37994	Fabrication d'explosifs et de pièces d'explosifs

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal
12	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	10512	Meunerie
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois
	26196	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique
	29104	Transformation des métaux par laminage
	29406	Production de pièces moulées en métal non ferreux
	29501	Fabrication de l'aluminium
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	31508	Fabrication de convoyeurs
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium
	32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	32424	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoés, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	35112	Fabrication de briques ordinaires ou réfractaires, de gaines de cheminées, de briques de pavage, de tuyaux de drainage à base d'argile		33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance
	35124	Fabrication d'articles en céramique, en porcelaine, en plâtre ou en marbre synthétique	14	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois
	36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois		25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciage; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
13	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes		25911	Traitement protecteur du bois
	10511	Minoterie		29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium
	10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution		30203	Fabrication et installation d'articles en acier inoxydable
	16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes		30206	Fabrication d'éléments de charpente en acier
	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois		30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé		32303	Construction d'automobiles
	25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier		32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles
	25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois		35501	Fabrication de béton préparé
	25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués	15	25415	Fabrication de moulures en bois
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs		25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois
	30204	Fabrication d'articles en acier inoxydable		25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciage
	30312	Assemblage et installation de pièces de cadres de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle		27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid		29404	Production de pièces moulées en fonte
	30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques		29405	Production de pièces moulées en acier
	30422	Fabrication, en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques		30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers		32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	32423	Construction de maisons mobiles		35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
	32601	Construction ou réparation de locomotives		35491	Fabrication de produits en béton
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes de centrale nucléaire	16	25151	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois
				25996	Tournage du bois
				30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
17	18511	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate, de la bourre
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental
	35921	Fabrication de pièces de friction
18	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	35494	Fabrication de produits en amiante-ciment
	35701	Fabrication de carbure de silicium
19	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	32702	Chantier naval
20	35493	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint
	35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
A	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	25138	Scierie et commerce du bois: production de copeaux de bois
	25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	25143	Scierie de service
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage
B	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
C	27101	Fabrication du papier
	27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	27104	Fabrication de panneaux isolants

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	27105	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois
	27321	Fabrication de boîtes de carton

## SECTEUR 6 BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
6	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
7	42135	Installation d'équipement électronique
10	40943	Travaux de drainage souterrain
11	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaises
	42296	Travaux paysagers
12	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	42241	Location de grues avec conducteurs
13	40612	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques
	40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	42121	Travaux de réfrigération
	42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes
	42172	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	42191	Montage de clôtures; installation de garde-fous
	42263	Montage de charpentes en béton précontraint
14	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	40412	Installation de maisons préfabriquées
	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
	40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité																								
	40992	Travaux de drainage de surface	18	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles																								
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel																											
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux ou de réservoirs à gaz		42221	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte																								
	42272	Isolation de bâtiments		42261	Ferraillage																								
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels		42290	Travaux d'étanchéité																								
15	40492	Construction de bâtiments industriels	19	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile																								
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires		42181	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium																								
	40993	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau		42182	Travaux de couverture; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés																								
	42116	Installation d'extincteurs automatiques		42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil																								
	42151	Travaux de peinture	20	42292	Forage de puits artésiens																								
	42162	Travaux de finition intérieure		42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur																								
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes	21	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie																								
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie		40933	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes																								
	42291	Travaux de mécanique de chantier	23	42284	Enfoncement de pilotis																								
16	40431	Travaux de construction par application		42298	Forage, dynamitage pour construction																								
	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics	26	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil																								
	40911	Travaux de dragage		42288	Travaux de démolition																								
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs	28	42262	Montage de charpentes métalliques																								
	42183	Travaux de ferblanterie	<b>SECTEUR 7</b>																										
	42242	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice	<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS</b>																										
	42271	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers																											
17	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine																											
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux																											
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie																											
	42287	Déplacement de bâtiments																											
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Unité numéro</th> <th>Titre de l'unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>50591</td> <td>Entreprise de pilotage maritime</td> </tr> <tr> <td></td> <td>51751</td> <td>Agence de voyages; grossiste en voyages</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>50101</td> <td>Service aérien d'entreprise étrangère</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50511</td> <td>Agence maritime</td> </tr> <tr> <td></td> <td>54311</td> <td>Radiodiffusion</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>54331</td> <td>Station de télévision</td> </tr> <tr> <td></td> <td>54411</td> <td>Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques</td> </tr> </tbody> </table>			Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	2	50591	Entreprise de pilotage maritime		51751	Agence de voyages; grossiste en voyages	3	50101	Service aérien d'entreprise étrangère		50511	Agence maritime		54311	Radiodiffusion	4	54331	Station de télévision		54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
Classe	Unité numéro	Titre de l'unité																											
2	50591	Entreprise de pilotage maritime																											
	51751	Agence de voyages; grossiste en voyages																											
3	50101	Service aérien d'entreprise étrangère																											
	50511	Agence maritime																											
	54311	Radiodiffusion																											
4	54331	Station de télévision																											
	54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques																											

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
6	50904	Transport de passagers en autobus
	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
	51732	Agence d'expédition
7	57201	Production et distribution d'électricité
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
8	50104	Service aérien commercial à horaire fixe
	50412	Transport de passagers en bateau
	50903	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
9	54361	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble
10	50105	Service aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)
	50106	Service aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits et l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe
	50107	Service aérien non mentionné dans les autres unités
	50702	Transport en camion-citerne
	50706	Transport ou commerce d'animaux
	50712	Service de messagerie
	50905	Commission de transport
11	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage
	51201	Transport de passagers en taxi
	51731	Criblage, séchage et ensilage du grain
	51733	Service d'inspection de marchandises
12	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage
14	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50704	Transport général longue distance

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
16	50703	Transport général local; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes
	57994	Enlèvement des ordures
17	50701	Camionnage en vrac
	50710	Transport de véhicules automobiles
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
19	50411	Transport de marchandises en bateau; location de bateaux avec équipage
21	50708	Transport en fardier; transport par remorquage; transport de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles
22	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

### SECTEUR 8 COMMERCE

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
2	65492	Vente d'essence (libre-service)
	69401	Bijouterie
	69951	Vente au détail d'équipement photographique
	69964	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
3	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	63121	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits
	67631	Vente au détail ou location avec réparation de machines à coudre
	68111	Pharmacie
	69711	Tabagie
4	69965	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique		67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage de théâtre; remise en état de lampes-écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau		69923	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport
	69232	Vente en gros de produits chimiques		69931	Vente au détail de tableaux, d'objets d'art ou de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
	66391	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir		69933	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres
	66991	Vente au détail de vêtements		69992	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie	6	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	67634	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques		61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	69131	Librairie		61501	Vente en gros de produits du tabac
	69201	Fleuriste		61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre
	69935	Vente de marchandises aux enchères		61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
5	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques		62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs		62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage		62992	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		63151	Épicerie
	62192	Vente en gros de pièces électroniques		67621	Vente en gros ou au détail de draperies ou de revêtements de sol
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices		67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille et l'emballage		67892	Réparation d'appareils électroménagers
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres		69943	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste
	62993	Agent de vente		69991	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs		69997	Vente au détail de boissons
	64251	Magasin à rayons			
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique			
	65497	Vente d'essence avec service			
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicules automobiles			

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	
7	61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		63171	Boucherie	
	62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière		65491	Station-service avec ou sans libre-service	
	63161	Épicerie — boucherie		65851	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles	
	63281	Supermarché à succursales		65891	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles	
	63291	Vente au détail de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer		69911	Vente ou location, avec réparation, de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire	
	64271	Magasin général; vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle	10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes ou de poissons	
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes		61492	Vente en gros et distribution de la bière	
	8	60805		Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes	61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
		61471		Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales	61932	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
		63131	Vente au détail de fruits et de légumes	62712	Récupération de pièces de véhicules automobiles	
65611		Vente de véhicules automobiles, y compris la réparation	62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale		
67633		Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie	65831	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles		
67891		Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure	65841	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles		
69712		Dépanneur	65881	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles		
69925		Vente, installation et nettoyage de piscines	69881	Vente ou location, avec service, de maisons mobiles, de tentes-caravanes, de caravanes ou de caravanes motorisées		
9		60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	69995	Vente au détail d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques	
		61431	Vente et distribution de produits laitiers	11	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	61472	Vente en gros de produits alimentaires	62502		Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	
	62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention	12	61451	Vente en gros de produits de boucherie	
	62682	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie		65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins	
	62683	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction				
	62994	Empaquetage et mise en marché				

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
13	62931	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
14	62201	Réparation d'engins lourds
	62681	Vente au détail du bois et de matériaux de construction
	62731	Vente de rebuts autres que métalliques
	62794	Commerce de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles
15	62793	Démolition de véhicules automobiles
18	62792	Vente de rebuts de métal

**SECTEUR 9**  
FINANCES, ASSURANCES ET  
AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
1	71131	Institution prêteuse
	72111	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs
	73162	Société de placement en valeurs mobilières
	76121	Courtier d'assurances
2	70121	Banque; agence bancaire
	70211	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
3	72112	Courtier
	75101	Siège social ou bureau-chef (activités hors Québec)
	76111	Entreprise d'assurances
	77132	Services d'experts en sinistres
6	77131	Agence immobilière
8	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles; gare d'autobus

**SECTEUR 10**  
SERVICES SOCIO-CULTURELS, COMMERCIAUX  
ET PERSONNELS

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
1	80702	Bibliothèque
	82421	Bureau d'optométriste
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
2	82391	Bureau de médecin
	82491	Clinique de chiropraxie
	82601	Laboratoire médical
	82896	Centre de services sociaux
	84211	Production de films
	84221	Production de documents audiovisuels; postsynchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement
	84941	Exploitation d'une piste de course
	86101	Pratique de la comptabilité publique ou service en matière de faillite, d'administration ou de fiscalité
	86301	Pratique de l'architecture
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique
	86492	Pratique du dessin industriel
	86991	Courtier en douanes
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
3	80232	Institution privée subventionnée
	80301	Institution privée d'enseignement non subventionnée
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	80631	Université
	82831	Garderie d'enfants
	82892	Centre de dépannage
	82893	Centre de désintoxication
	83104	Corporation épiscopale
	86202	Organisme d'encouragement ou de développement
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques		84961	Exploitation d'un club de tennis, d'un club nautique ou d'un club de yachting
	87291	Exploitation d'un salon de coiffure		84962	Exploitation d'un club ou d'un terrain de golf
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence		85101	Agence de main d'oeuvre ou bureau de placement
	89151	Association ou fédération syndicale; comité mixte		85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires		85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	89392	Pratique de la photographie		86420	Services d'arpenteurs-géomètres; étude de photographies aériennes; recherches archéologiques
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire		86431	Laboratoire de recherche pure
	89523	Vente ou location avec installation et réparation d'équipement médical		86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes
4	80231	Corporation scolaire		87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; service de dépôt de linge
	82381	Clinique médicale; service d'anesthésie		88334	Club social
	82492	Clinique de physiothérapie		88631	Restaurant
	82894	Organisme social ou de bienfaisance		88652	Casse-croûte
	82895	Centre local de services communautaires		88654	Préparation de mets sans livraison
	84111	Salle de cinéma; ciné-parc		89992	Auto-école
	84511	Exploitation d'un orchestre, d'une chorale ou d'une disco-mobile	6	80701	Musée privé; exploitation d'un lieu historique
	84966	Club de sport		82151	Hôpital psychiatrique
	86203	Agence de publicité ou théâtrale		82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	86450	Services d'ingénieurs; surveillance de travaux de construction		82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers		83101	Communauté religieuse
	87293	Exploitation d'une clinique d'esthétique		84981	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires		87711	Services thanatologiques
	88622	Cabaret ou club de nuit		88112	Motel avec services
	88657	Économat		88114	Motel
	89391	Développement et tirage de films		88632	Restaurant avec livraison
	89599	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle		89521	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales
				89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou machines à jeux
5	80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre	7	82173	Centre d'accueil de réadaptation
	82111	Hôpital général		82891	Centre d'accueil d'hébergement
	82171	Maison de convalescence		84321	Salle de quilles ou de billard
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières		87961	Service de location de vêtements ou de linge
	83103	Fabrique paroissiale ou église		88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse
	84611	Vente de billets de loterie			

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	88113	Hôtel — motel
	88403	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche
	88611	Brasserie
	88651	Cantine mobile
	88655	Préparation de mets avec livraison
	89593	Vente ou location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine; installation de raccords sur les boyaux
	89771	Vente et réparation de moteurs électriques
8	80281	Atelier de réadaptation ou de réinsertion
	84512	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre
	84992	Exploitation d'un stade couvert ou non; club de curling
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon
	88641	Cafétéria
	88658	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception
	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	89893	Entretien ménager d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières
9	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle
	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles
	84942	Écurie de course
	84963	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes
	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir
	86432	Laboratoire d'analyse de béton, d'asphalte et différents matériaux de construction; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction
	87408	Buanderie industrielle
	88401	Association ou club de chasse ou de pêche
	88621	Discothèque

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
	89511	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
10	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	87101	Cordonnerie
	87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	87721	Exploitation d'un cimetière
	89512	Vente, location ou installation avec réparation de moteurs diesels et groupes électrogènes
	89514	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteur
	89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
11	80703	Jardin zoologique
	87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	88612	Taverne
	89592	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
12	84997	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
	89591	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
13	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
	89791	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage
14	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
	89602	Atelier de soudure
15	89896	Entretien de campements et d'installations diverses de chantier
16	89895	Lavage de vitres à l'extérieur
17	89601	Atelier de soudure mobile

**SECTEUR 11****ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE**

Classe	Unité numéro	Titre de l'unité
3	95101	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté
4	95104	Communauté urbaine ou régionale
5	95100	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal
6	95103	Conseil de bande
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
7	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
8	95102	Office municipal d'habitation
	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
9	95110	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers
10	95107	Corporation municipale avec services
F	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G	90902	Programmes d'aide à la création d'emplois
L	93101	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités
M	93102	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
N	93103	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
O	93104	Sûreté du Québec

## Projet(s) de règlement(s)

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25<sup>o</sup>)

#### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de  
l'application de la Loi sur  
la santé et la sécurité du travail,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

(Fabrication d'équipement de transport et de machines)

### Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par la correction apportée par le Décret 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl. p. 1163) et par le règlement adopté par le Décret 47-83 du 12 janvier 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« 8<sup>o</sup> Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines (sauf les machines électriques)

dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) fabricants d'aéronefs et de pièces: établissements dont l'activité principale est la fabrication d'avions, de planeurs, de dirigeables, et de pièces d'aéronefs, telles que moteurs, hélices et flotteurs. La réparation est comprise dans cette rubrique, de même que les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces pour missiles guidés et véhicules spéciaux. Les fabricants de véhicules à coussin d'air sont classés au sous-paragraphe h (Fabricants de véhicules divers). La fabrication d'instruments aéronautiques est exclue;

b) fabricants de véhicules automobiles: établissements dont l'activité principale est la construction et le montage de véhicules automobiles complets, tels que voitures particulières, voitures utilitaires, autobus, autocars, camions et véhicules automobiles à usage spéciaux tels qu'ambulances et taxis;

c) fabricants de carrosseries de camions et remorques: établissements dont l'activité principale est la construction de carrosseries de camions, d'autobus et d'autocars, mais non la construction de camions, d'autobus et d'autocars complets. Cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est la construction de remorques pour camions, pour voitures particulières et pour le transport de voyageurs;

d) fabricants de pièces et accessoires d'automobiles: établissements dont l'activité principale est la fabrication de pièces détachées d'automobiles (sauf carrosseries de camions, d'autobus et autocars) et d'accessoires d'automobiles, tels que moteurs, freins, embrayages, essieux, boîtes de vitesse, transmissions, roues, châssis, radiateurs, ressorts, quincaillerie d'automobiles, chauffage, klaxons et miroirs. La fabrication de pneus et chambres à air, la fabrication de glaces d'automobiles, la fabrication d'accessoires en tissu pour l'automobile et la fabrication d'accumulateurs sont exclues;

e) fabricants de matériel ferroviaire roulant: établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de locomotives de tous genres et écartements, ainsi que de voitures et de wagons (y compris les châssis et pièces) pour le transport des personnes et des marchandises;

f) construction et réparation de navires: établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation de tous genres de navires jaugeant plus de 5 tonnes;

g) construction et réparation d'embarcations: établissements dont l'activité principale est la construction et la réparation d'embarcations de tous genres. Cette industrie s'occupe en majeure partie de petites embarcations, telles que bateaux à moteur, à voiles, à rames, chaloupes de sauvetage et canots;

h) fabricants de véhicules divers: établissements dont l'activité principale est la construction de matériel de transport non classé ailleurs, ce qui comprend les motoneiges, les véhicules à coussin d'air, et les véhicules à traction animale, à l'inclusion des traîneaux, ainsi que les pièces de ces mêmes véhicules;

i) fabricants d'instruments aratoires: établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel agricole tel que charrues, batteuses, lieuses, épanduses d'engrais, trayeuses et faucheuses. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs routiers sont classés au sous-paragraphe b (Fabricants de véhicules automobiles). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs industriels de manutention utilisés dans les usines, les entrepôts et les ports sont classés au sous-paragraphe j (Fabricants de machines et d'équipement divers). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'outils à bras tels que houes, râtaux et pelles sont exclus;

j) fabricants de machines et équipement divers: établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et de matériel spéciaux pour le bâtiment et pour l'extraction minière, y compris les machines et le matériel de terrassement et le matériel de creusage et de forage de la terre et du roc à l'inclusion de forêts pour percer le roc; établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres machines propres à une industrie, sauf les machines agricoles, comme par exemple des machines et appareils pour les industries textiles, pour l'industrie de la pâte et du papier, pour l'imprimerie et pour les industries alimentaires; établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et de matériel non destinés à une industrie particulière ni classés ailleurs, comme, par exemple, des moteurs de marine, des moteurs à usage général, du matériel de pompage, du matériel de transmission d'énergie mécanique, du matériel de ventilation, d'aération et de dépoussiérage, des convoyeurs, des ascenseurs et des machines de levage et de hissage;

Cette industrie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tracteurs industriels de manutention devant servir dans les usines, les entrepôts, et les ports. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines servant au travail du bois et de machines-outils mues par un moteur et munies d'un instrument tranchant pour le travail des métaux sont compris dans cette rubrique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, de forets et d'autres outils tranchants pour les machines ou pour les outils portatifs à moteur sont exclus;

k) fabricants d'équipement commercial de réfrigération et de climatisation: établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel frigorifique commercial, électrique ou non, tel que vitrines, compertoirs et armoires pour la conservation de produits congelés, ainsi que des groupes réfrigérants pour installations particulières ou incorporées. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de groupes autonomes de climatisation (sauf les climatiseurs d'appartement) et le matériel de climatisation pour installations particulières ou incorporées;

l) fabricants de machines pour le bureau et le commerce: établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines pour le bureau et le commerce telles que machines à écrire, caisses enregistreuses, distributeurs automatiques, machines à calculer et balances. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont classés à cette rubrique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4245-o

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., chap. S-4.1)

### **Signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire**

La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance donne avis, par les présentes, conformément à l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1), que l'Office a adopté, en vertu du premier alinéa dudit article 73, le « Règlement sur la signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire », dont le texte apparaît ci-dessous

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit à la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, avant l'expiration de ce délai de 30 jours.

*La présidente de l'Office des  
services de garde à l'enfance,*  
STELLA GUY.

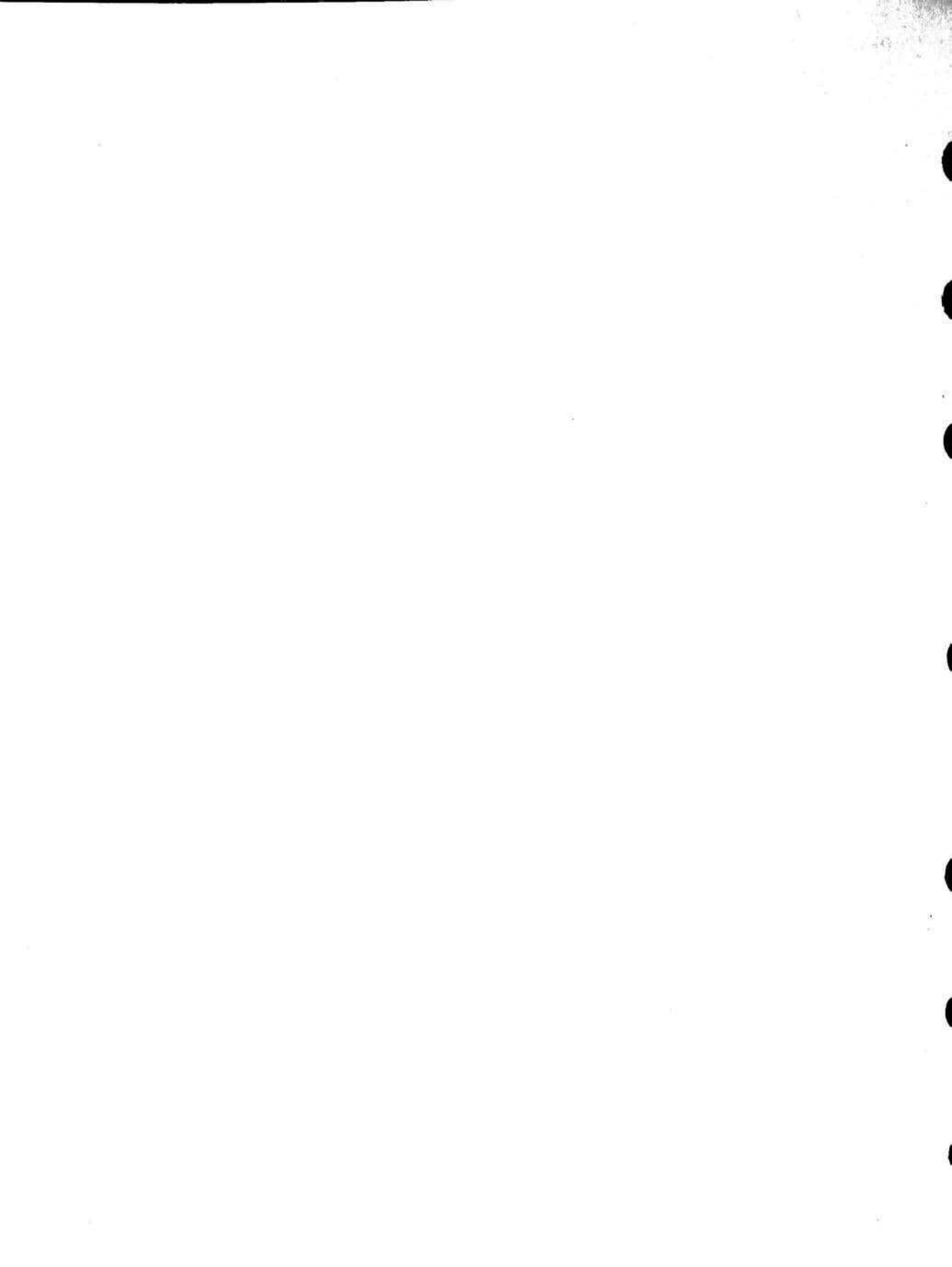
---

### **Règlement sur la signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire de l'Office des services de garde à l'enfance**

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., chap. S-4.1, art. 73)

**1.** La signature du président ou du secrétaire de l'Office peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou son texte définitif.



## Errata

### Population des municipalités

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no 6, 2 février 1983, Décret 2948-82, 15 décembre 1982.

À la page 707, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> lignes par les suivantes:

P La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie 428

À la page 708, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer la 34<sup>e</sup> ligne par la suivante:

C Noranda 8 767

À la page 710, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer les 36<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> lignes par les suivantes:

P St-Anicet 1 987

V Ste-Anne-de-Bellevue 3 981

P Ste-Anne-de-la-Pointe-au-Père 3 310

À la page 712, 1<sup>re</sup> colonne, remplacer la 47<sup>e</sup> ligne par la suivante:

SD St-Eugène 953

À la page 716, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer la 46<sup>e</sup> ligne par la suivante:

V Schefferville 1 997

À la page 718, 2<sup>e</sup> colonne, remplacer la 35<sup>e</sup> ligne par la suivante:

NO Matapédia, partie Lac Matapédia 44

4251-o

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., chap. M-3)

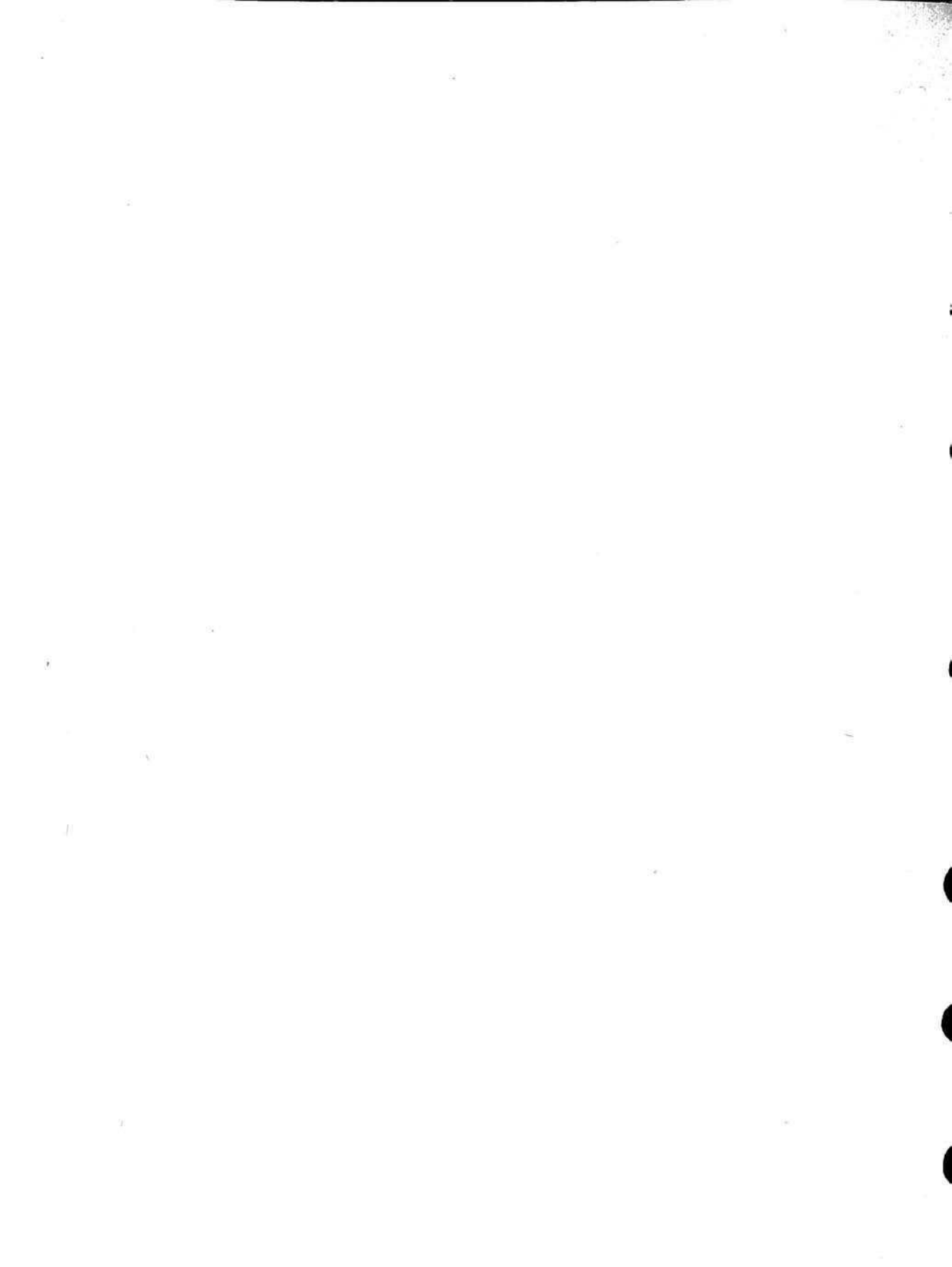
**Règlement**  
— **Modifications**  
— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 6 du 2 février 1983.

« Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec » (Décret 3058-82 du 21 décembre 1982).

À la page 740, à la première ligne de l'article 6, introduit par l'article 4 du règlement de modification, il faut lire « membre » au lieu de « homme ».

4247-o



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs..... (L.R.Q., chap. A-3)	1385	Avis
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles..... (L.R.Q., chap. A-6)	1367	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	1401	Projet
Camionnage — Ordonnance générale..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	1373	M
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation..... (L.R.Q., chap. T-1)	1384	N
Chapellerie féminine — Système d'enregistrement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1377	N
Chapellerie masculine — Système d'enregistrement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1379	N
Cités et villes, Loi sur les... — Population des municipalités..... (L.R.Q., chap. C-29)	1405	Erratum
Classification des employeurs..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)	1385	Avis
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1983 (zone II). (1981, chap. 7)	1383	N
Code municipal — Population des municipalités.....	1405	Erratum
Contrats du gouvernement pour l'acquisition d'immeubles..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	1367	M
Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, Loi sur le ministère de la... — Signature de certains documents du ministère..... (L.R.Q., chap. M-33)	1371	N
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-3)	1405	Erratum
Ministère de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère..... (L.R.Q., chap. M-33)	1371	N
Ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère..... (1982, chap. 53)	1375	N
Office de la protection du consommateur — Régie interne..... (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chap. P-40.1)	1370	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Office des services de garde à l'enfance — Signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire ..... (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., chap. S-4.1)	1403	Projet
Période de dégel pour l'année 1983 (zone II) ..... (Code de la sécurité routière, 1981, chap. 7)	1383	N
Population des municipalités ..... (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chap. C-29)	1405	Erratum
Prix de vente en détail moyen par litre de carburant — Fixation ..... (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., chap. T-1)	1384	N
Programme Loginove ..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	1368	M
Protection du consommateur, Loi sur la... — Office de la protection du consommateur — Régie interne ..... (L.R.Q., chap. P-40.1)	1370	M
Sac à main — Système d'enregistrement ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1381	N
Salariés de garages — Drummond ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1376	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail ..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	1401	Projet
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Signature de certains documents au moyen d'un appareil automatique par le président ou le secrétaire de l'Office des services de garde à l'enfance ..... (L.R.Q., chap. S-4.1)	1403	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme Loginove ..... (L.R.Q., chap. S-8)	1368	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Prix de vente en détail moyen par litre de carburant ..... (L.R.Q., chap. T-1)	1384	N
Transports, Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale ..... (L.R.Q., chap. T-12)	1373	M
Travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents du ministère ..... (1982, chap. 53)	1375	N
Villages nordiques et l'administration régionale Kativik, Loi sur les... — Population des municipalités ..... (L.R.Q., chap. V-6.1)	1405	Erratum

